

Règlement ministériel du 6 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 à Drauffelt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux au passage à niveau N° 43 des CFL, il convient de réglementer la circulation sur le CR325 à Drauffelt.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR325 (PK 7,870 – 7,970) à Drauffelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 16 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch